

 COMUP	Formation continue des ambulanciers, techniciens ambulanciers et infirmiers SMUR	
Auteur : COMUP Validé par: COMUP / le: 26.10.17 DIRUP / le: 23.10.15 (V1)	Version 2 Date d'entrée en vigueur : 01.11.2017	Directive 3

1. But

Fixer les objectifs et les exigences de la formation continue du personnel préhospitalier non médical des services d'ambulances et des services mobiles urgences réanimation (SMUR).

2. Champ d'application

Personnel préhospitalier non médical des services d'ambulances et SMUR autorisés par le département en charge de la santé du canton de Neuchâtel:

- Techniciens-ambulanciers
- Ambulanciers
- Infirmiers SMUR
- Personnel auxiliaire des services d'ambulances

3. Références légales et institutionnelles

- Loi de santé, du 6 février 1995.
- Règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patients, du 16 février 2015.
- Directives IAS sur la reconnaissance des services de sauvetage, du 1^{er} janvier 2010 (Critère 7.7).
- Décision de la DIRUP relative à la formation continue, du 23 octobre 2015.

4. Mise en œuvre

Obligation de formation

- deux formations sur deux ans pour le personnel préhospitalier non médical des services d'ambulances et des services mobiles urgences réanimation (SMUR) sont obligatoires.
- les services d'ambulances et les SMUR s'engagent à former un certain nombre de participants, dont le nombre doit être défini à l'avance dans le cadre d'une séance de la COMUP.

Engagement des services

- Les services sont tenus d'envoyer le personnel mentionné au chiffre 2 aux programmes de formations fixées par la COMUP.

Exigences

- Le nombre minimal d'heures exigé par l'Interassociation de sauvetage (IAS) est respecté par les services d'ambulances pour leur personnel et, par analogie, pour le personnel des SMUR.